

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 94-007

**Relative aux pouvoirs, compétences et ressources
des Collectivités Territoriales Décentralisées**

EXPOSE DES MOTIFS

La Constitution de la 3^{ème} république, adopté le 18 septembre 1992 par le peuple malgache précise en son article 1^{er} : « L'Etat est une République une et indivisible ». Et, en son article 2 : « La République de Madagascar est organisée en collectivités Territoriales Décentralisées, dont l'autonomie est garantie par la Constitution. Ces Collectivités concourent avec l'Etat au développement de la communauté nationale ».

Les responsabilités et les principes d'autonomie effective des collectivités se trouvent, de ce fait, définies avec clarté dans le titre VII de la même Constitution.

Dès lors, il s'agit de réussir la mise en place des collectivités Territoriales, par la même, la mise en œuvre de la décentralisation, véhicule fondamental du développement harmonieux et équilibré de toute la Nation malgache.

- Les défis que présente la Décentralisation sont énormes. Ils devront être relevés.
- L'Etat n'est plus le seul à concevoir, décider, réaliser et gérer les actions de développement du pays ou celles de ses composantes régionales ou locales. Il sera amené à les partager avec d'autres acteurs, notamment les Collectivités Territoriales Décentralisées. Celle-ci devront pouvoir agir en conséquence et être à même de répondre à l'un des enjeux essentiels de la décentralisation, celui qui entend diversifier et élargir les bases mêmes qu développement.
- Les pouvoirs et compétences qui seront attribués aux Collectivités Territoriales Décentralisées devront leur permettre de mieux répondre au souci de participation des populations aux actions de développement. Ils devront surtout permettre aux Collectivités Territoriales Décentralisées de résoudre beaucoup mieux les problèmes et/ou déficits sociaux que rencontrent quotidiennement les populations.
- Sur le plan institutionnel, la répartition et/ou transfert des pouvoirs et compétences à l'endroit des Collectivités Territoriales Décentralisées, devrait favoriser la synergie des actions et initiatives menées et prises à tous les niveaux d'intervention et non entraîner des saupoudrages ou des gaspillages.

- Les transferts des pouvoirs et des compétences de l'Etat vers les collectivités Territoriales Décentralisées ne devrait pas.. les choses étant égales par ailleurs par un accroissement global des dépenses publiques, dépenses de l'Etat et dépenses des Collectivités Territoriales Décentralisées confondues. Il importe d'élaborer, dans les meilleurs délais, un cadrage économique et financier au niveau du pays dans son ensemble. Un tel cadrage permettra d'asseoir les ressources et les dépenses des Collectivités Territoriales sur des bases solides.
- Le contexte économique du pays d'une part, la prise de conscience de plus en plus aigüe des disparités régionales, d'autre part, font que grande majorité des responsables-- dont ceux du niveau régional--les actions de développement se polarisent sur les infrastructures économiques. Toute idée de planification et d'aménagement, avec ce que cela suppose d'axes d'actions prioritaires et de cohérence semble être perdue de vue. Les nouvelles Collectivités seront amenées à élargir progressivement leur vision du développement dans ce sens.
- La grande majorité de la population attend avec impatience la mise en œuvre effective de la décentralisation. Des pressions de plus en plus fortes s'exercent sur les autorités dans ce sens. Et le dilemme se pose pour l'Etat. D'un côté, aller de l'avant, comme le veut la Constitution dans la répartition et/ou le transfert des compétences au profit des collectivités locales. De l'autre, cependant, chacun sait qu'un tel transfert suppose de la part des Collectivités elles-mêmes des capacités qui soient à la hauteur des pouvoirs et compétences qui leur seront attribués.
- De tout ce qui précède, un dosage judicieux dans la détermination des pouvoirs et compétences à attribuer aux collectivités Territoriales Décentralisées s'impose. Ceci mène à :
 - (i) bien clarifier le contenu et l'étendue des pouvoirs et compétences qui devront être laissés à l'Etat, de ceux qui vont être transférés aux Collectivités Territoriales Décentralisées ;
 - (ii) Prioriser judicieusement les aspects ou domaines des compétences à décentraliser ;
 - (iii) Concevoir et établir un planning réaliste des transferts

Compte tenu de ces différentes considérations, le présent texte de loi s'est attaché à bien définir les fonctions essentielles de chaque niveau d'intervention, qu'il soit national, régional ou local, et à en dégager les logiques qui doivent présider à la détermination de la nature ainsi que l'étendue des pouvoirs et compétences devant être rattachés respectivement à la région, au Département et à la Commune. La répartition des compétences retenue dans le présent texte de loi traduit en outre le souci de voir les deux aspects sectoriel et spatial se compléter et se concrétiser. Tant il est vrai que la prise en considération de ce double aspect conditionne la réalisation même du développement économique et social du pays.

Tel est l'objet de la présente Loi.

ASSEMBLEE NATIONALE**LOI n° 94-007****Relative aux pouvoirs, compétences et ressources
des Collectivités Territoriales Décentralisées**

L'Assemblée nationale adopte en sa séance du 21 mars 1994, la Loi dont la teneur suit :

**TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1.- La répartition ainsi que les transferts de compétences ne portent pas atteinte à la prééminence de l'Etat notamment en matière de souveraineté: ils lui permettent de mieux se consacrer à ses missions fondamentales.

Article 2.- Les Collectivités Territoriales assurent avec le concours de l'Etat la sécurité publique, l'administration et l'aménagement du territoire., le développement économique, social, sanitaire, culturel, scientifique et technologique ainsi que la protection de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie.

Article 3.- Les collectivités Territoriales Décentralisées sont souveraines dans le domaine des compétences à elles par la constitution sauf violation flagrante de la légalité constitutionnelle, les Collectivités Territoriales sont autonomes les unes par rapport aux autres et tout caractère hiérarchique entre elles reste exclu.

Toutefois, les relations contractuelles peuvent être conclues entre différentes Collectivités Territoriales Décentralisées de même ou de niveau différent.

Article 4.- Les transferts de compétences entraînent la mise à la disposition au profit des Collectivités locales, des moyens nécessaires à leur exercice.

Article 5.- Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition gratuite, au profit de la collectivité attributaire de cette compétence, des biens meubles et immeubles nécessaires à son exercice.

Article 6.- Il ne saurait y avoir de transfert de compétences sans transférer des ressources correspondantes au profit des collectivités locales.

Article 6 bis.- L'Etat s'engage dans le Cadre des Textes d'orientation spécifique à chaque département et service ministériel des types de projets et actions initiales à chaque niveau des Collectivités Territoriales Décentralisées avec ou sans le concours de l'Etat.

Au cas où le concours de l'Etat n'est pas exigé, les normes techniques ou administratives sectorielles définies au niveau national doivent être respectées. Dans le cas où le concours de l'Etat est sollicité, tous les ministères se chargeront de la mise en œuvre de la disposition

évoquée dans le texte d'orientation prévu à l'alinéa premier du présent article, notamment dans le domaine de l'enseignement, de la santé, de l'agriculture et du développement rural, de la jeunesse et du sport, de l'aménagement du territoire et des travaux publics, de l'économie et du plan.

Article 7.- Dès la publication de la présente loi, les transferts interviendront et se poursuivront de façon automatique à chaque étape de la mise en place des Collectivités Territoriales Décentralisées.

TITRE II DES POUVOIRS ET COMPETENCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

CHAPITRE I DE LA REGION

Article 8.- Les compétences de la Région tiennent essentiellement des principes de cohérence et d'intégration, en matière de développement économique et social.

Article 9.- Les domaines de compétence de la région ont trait :

- à l'identification des axes prioritaires de la région ;
- à l'établissement de schéma régional d'aménagement du territoire (eau et assainissement, route et électrification) ;
- à l'établissement d'un programme-cadre et/ou « plan régional » de développement ;
- au cadrage et à la programmation des actions de développement d'envergure régionales notamment en matière de :
 - pêche ;
 - promotion industrielle, artisanale et commerciale ;
 - promotion du secteur des services ;
 - élevage.
- à la gestion des routes, des pistes de dessertes, de ponts et bacs autre que l'intérêt national ;
- à la mise en place et à la gestion des infrastructures sanitaires de type hôpital principal et d'infrastructures éducatives d'enseignement sanitaire de type lycée ;
- à la mise en œuvre, à son échelon, d'actions et mesures appropriées contre les calamités naturelles ;
- à la gestion de son patrimoine propre ;
- à la gestion du personnel relevant de son ressort, recruté directement par la Collectivité Territoriale Décentralisée transféré ou mis à sa disposition par l'Etat.

Article 10.- Les modalités de mise en œuvre des compétences évoquées à l'article précédent feront l'objet de textes réglementaires.

CHAPITRE II DU DEPARTEMENT

Article 11.- En matière de développement économique et social, les compétences du Département tiennent essentiellement des principes de répartition et d'appartenance.

Article 12.- Les domaines de compétences du Département ont trait notamment :

- à l'identification des principaux problèmes et contraintes qui caractérisent le département ;
- à l'identification et à la mise en œuvre de projets sectoriels relevant de son ressort ;
- à la réalisation et à la gestion d'équipements socio-culturels de type CEG, hôpital secondaire ;
- à la construction et équipement de centres pédagogiques ;
- à l'identification et à la gestion des programmes sanitaires spécifiques ;
- à la gestion de son patrimoine propre ;
- à l'identification et à la gestion des projets d'aménagement du territoire ;
- à la mise en œuvre, à son échelon d'actions et mesures appropriées contre les calamités naturelles ;
- à la gestion du personnel relevant de son ressort, recruté directement par la Collectivité Territoriale Décentralisée, transféré ou mis à sa disposition par l'Etat.

Article 13.- Les conditions de mise en œuvre des compétences à l'article précédent feront l'objet de textes réglementaires.

CHAPITRE III DE LA COMMUNE

Article 14.- En matière de développement économique et social, les compétences de la Commune tiennent essentiellement des principes de proximité et d'appartenance.

Article 15.- Les domaines de compétence de la Commune ont trait notamment :

- à l'identification des principaux besoins et problèmes sociaux rencontrés au niveau de la Commune ;
- à la mise en œuvre d'opération qui sont liées à ces besoins et problèmes ;
- à la définition et la réalisation des programmes d'habitat et des équipements publics à caractère urbain ;
- à toutes opérations ayant trait à l'état civil, à la conscription militaire, au recensement de la population ;
- à la réalisation d'actions d'aide sociale ;
- aux opérations de voirie, d'assainissement, d'hygiène et d'enlèvement des ordures ménagères ;
- à la réalisation et à la gestion des places et marchés publics et des aires de stationnements de véhicules, et de tout autre équipement générateur de revenu comme les abattoir, les espaces verts... ;
- à la prévention et à la lutte contre les feux de brousse ;
- à la gestion de son patrimoine propre ;
- à la construction et à la gestion des équipements et infrastructures socio-sportifs ;
- à la mise en œuvre, à son échelon d'actions et mesures appropriées contre les calamités naturelles ;
- à la gestion du personnel relèvent de son ressort, recruté directement par la Collectivité Territoriale Décentralisée, transféré ou mis à sa disposition par l'Etat.

Article 16.- Les modalités de mise en œuvre des compétences évoquées à l'article

précédent feront l'objet de textes réglementaires.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 17.- La mise en œuvre de ses compétences propres par chaque niveau d'intervention, lui incombe entièrement. Toutefois, les relations de type contractuel entre deux ou plusieurs niveaux de Collectivités Territoriales Décentralisées ou avec l'Etat devront jouer pleinement chaque fois que le besoin se fait sentir.

Article 18.- A chaque niveau de Collectivités Territoriale Décentralisée, des structures de concertation à caractère sectoriel et à vocation globale devront être créées aux fins d'harmonisation des actions initiées et réalisées à tous les niveaux.

Afin de faciliter la gestion de la sécurité et de l'administration des Collectivités décentralisées, des circonscriptions ou des structures administratives d'action régionale ou locale peuvent être créées par décret en conseil des Ministres conformément à l'article 136 de la Constitution.

Article 19.- En matière de programme d'investissements publics initié et mis en œuvre au niveau des régions, les principes de constitution et de fonctionnement d'un fonds de développement régional destiné à financer les projets y inclus feront l'objet de textes législatifs et/ou réglementaires appropriés.

Article 20.- Dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, les Collectivités Territoriales Décentralisées de chaque niveau, pourront, en vue d'initier et réaliser des actions d'intérêt commun, se grouper entre elles pour former des unions interrégionales interdépartementales et intercommunales.

Article 21.- L'Etat s'engage à procéder au transfert immédiat des compétences énumérées aux articles précédents, ainsi que des services ministériels correspondants.

Tous les Ministères se chargeront de la mise en œuvre des dispositions évoquées à l'alinéa 1^{er} du présent article.

TITRE III DES RESSOURCES FINANCIERES ET MATERIELLES

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 22.- Les ressources des collectivités Territoriales Décentralisées sont régies par la présente loi.

Article 23.- Les ressources traditionnelles de budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées sont constituées par :

1- Les recettes fiscales qui comprennent :

1-1 Les produits de centimes additionnels à la taxe professionnelle et à l'impôt foncier sur la propriété bâtie ;

1-2 Les produits des impôts directs, droits et taxes suivants :

- impôt sur les revenus non salariaux greffés ;
- impôt foncier sur les terrains ;
- impôt sur la propriété bâtie ;
- taxe professionnelle ;
- taxe annexe à l'impôt foncier sur la propriété bâtie ;
- taxe sur les véhicules à moteur (vignette) ;
- droits relatifs aux cartes d'identité d'étranger ;
- taxe sur les vélomoteurs et autres véhicules à moteur non immatriculés, bicyclettes, pousse-pousse, chars et charrettes.

1-3 Les produits des impôts indirects, droits et taxes suivants :

- impôt de licence de vente des alcools et produits alcooliques ;
- impôt de licence foraine ;
- taxe sur les cérémonies coutumières autorisées ;
- droits relatifs à la circulation des animaux de l'espèce bovine ;
- taxe sur les eaux minérales ;
- taxe sur la publicité faite à l'aide, soit d'affiches, soit de panneaux,-réclames , soit d'enseigne lumineuse ;
- taxe sur les appareils automatiques de feu, à musique et instruments analogues fonctionnant dans les cafés, débits des boissons, hôtels et autres établissements ouverts au public ;
- taxe sur les établissements de nuit ;
- taxe de visite et de poinçonnage des viandes ;
- taxe sur les fêtes, spectacles et manifestations diverses ;
- taxe de roulage ;
- taxe d'abattage ;
- taxe d'eau et d'électricité.

2- Les revenus du domaine public, du domaine privé immobilier et mobilier ;

3- Les recettes des exploitations et des services ;

4- Les produits des ristournes, prélèvements et les contributions ;

5- Les produits divers et accidentels ;

6- Les fonds de concours : subventions, dont et legs ;

7- Les emprunts et avances ;

8- Les intérêts et dividendes.

Article 24.- A compter de l'exercice budgétaire 1994, la nature, les modalités d'assiette ainsi que les limites de ces ressources dont fixées conformément aux dispositions ci-après.

Article 25.- Leurs taux sont fixés annuellement par les Conseils respectifs des Collectivités Territoriales Décentralisées à l'exception de ceux fixés par la loi de finances, l'absence de délibération relative à ces taux vaut reconduction des taux adoptés l'année précédente.

Article 26.- La répartition des ressources attribuées aux collectivités Territoriales est déterminée par la présente loi et les lois de finances au fur et à mesure des transferts effectifs de compétences.

CHAPITRE II DU TRANSFERT DE LA FISCALITE DE L'ETAT

Article 27.- Le transfert de ressource d'Etat portera sur :

- 1- Impôts sur les revenus et gains :
 - Impôts sur les revenus salariaux et assimilés et pénalités y afférentes ;
 - Impôts sur les revenus des non salariaux et pénalités y afférentes.

- 2- Impôts sur les biens et services :
 - Taxes sur les Transactions (TST) à l'intérieur et amendes y afférentes ;
 - Droits de délivrance de l'autorisation d'orpaillage ;
 - Droit de collecte d'orpaillage ;
 - Droit de renouvellement de l'agrément d'orpaillage.

- 3- Impôts sur le commerce international :
 - Taxe Unique sur les Produits Pétroliers (TUPP). Taxe à reverser dans le cadre de l'entretien routier ;
 - Taxe conjoncturelle sur l'exportation ;

- 4- Produits d'extraction des terres, pierres et sables.

Une partie du produit de ces ressources d'Etat transférées sera destinée à venir en aide aux Collectivités Territoriales les moins favorisées.

Article 28.- Des dotations spécifiques peuvent être attribuées par l'Etat à l'ensemble ou à chacune des Collectivités Territoriales Décentralisées pour compenser les charges entraînées par les programmes ou projets particuliers décidés par l'Etat et mis en œuvre par ces collectivités.

CHAPITRE III DE LA CONSOLIDATION DES RESSOURCES ACTUELLES

SECTION 1 TAXE SUR LES CEREMONIES COUTUMIERES AUTORISEES

Article 29.- Il peut être institué une taxe sur les cérémonies coutumières notamment : lanonana, tsakafara, famadihana, (exhumation, ré inhumation) fêtes de pâturages (fafikijana).

Les autorisations afférentes à ces cérémonies seront délivrées par le Maire du lieu de cérémonie. En aucun cas, cette taxe ne pourra être perçue à l'occasion des mariages, naissances, baptêmes.

Article 30.- La fixation du taux de cette taxe est laissée à l'appréciation souveraine su Conseil Municipal ou Communal. Selon le cas.

SECTION 2 TAXES SUR LES VELOMOTEURS ET AUTRES V2HICULES A MOTEUR NON IMMATRICULES : BICYCLETTES, POUSSE-POUSSE,

CHARS ET CHARRETTES

Article 31.- Il est institué au profit des communes une taxe annuelle sur les vélomoteurs et autres véhicules à moteur non immatriculés, bicyclettes et tandems, pousse-pousse, chars et charrette dont sont possesseurs les personnes morales ou physiques domiciliées sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Article 32.- Les taux maxima de cette taxe sont fixés comme suit :

- Bicyclette et tandems	2.000 Fmg
- Pousse-Pousse :	
* une place	1.500 Fmg
* deux places	3.000 Fmg
- Chars et charrettes	5.000 Fmg
-Vélomoteurs et autres véhicules à moteur non immatriculés	10.000 Fmg

La taxe est exigible dans le courant du premier trimestre de l'année sur déclaration des contribuables.

Article 33.- Sont exemptés de cette taxe :

- 1- Les véhicules susvisés appartenant à l'Etat et aux Collectivités Décentralisées ;
- 2- Les véhicules servant à l'usage exclusif des infirmes pour leur déplacement.

Article 34.- Le défaut de paiement de la taxe ou toute autre infraction relative aux dispositions régissant cette taxe sera puni d'une amende de quintuple de la taxe sans préjudice du paiement de la taxe dont la commune aura été frustrée.

SECTION 3

DROIT RELATIF A LA CIRCULATION DES ANIMAUX DE L'ESPECE BOVINE

Article 35.- Les droits de délivrance des pièces exigées par la réglementation en vigueur pour la circulation des animaux de l'espèce bovine sont perçus au profit de la Commune du lieu de départ.

Article 36.- Le montant maxima du droit de délivrance du passeport des animaux déplacés d'une Commune à une autre est fixé à 1.000 Fmg par passeport délivré et 500 Fmg par animal inscrit sur le passeport.

Les passeports délivrés aux propriétaires pour les animaux en transhumance ne donneront pas lieu à la perception du droit par animal.

Article 37.- Le montant maximum du droit de délivrance du ticket de mutation ou de son duplicata est fixé à 250 Fmg.

SECTION 4

TAXES SUR LES EAUX MINERALES

Article 38.- Les Communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales, peuvent percevoir une taxe sur les eaux minéralisées ou gazéifiées fabriquées par l'exploitation de ces sources.

Article 39.- Le taux maximum d cette taxe est fixé à 10 Fmg par bouteille.

La taxe est exigible trimestriellement sur déclaration des exploitants d'eaux minérales ou gazéifiées.

SECTION 5

TAXE SUR LA PUBLICITE FAITE A L'AIDE, DOIT D'AFFICHES, SOIT DE PANNEAUX-RECLAMES, SOIT D'ENSEIGNES LUMINEUSES

Article 40.- Les communes Urbaines et Rurales peuvent instituer une taxe sur la publicité faite à l'aide soit d'affiches, soit de panneaux-réclames, soit d'enseigne lumineuses dans les limites de leur territoire.

Article 41.- Les taux maxima de cette taxe sont fixés ainsi qu'il suit :

1- Pour les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites :

- Affiches dont la surface ne dépasse pas 25 dm².....50 Fmg
- Au-dessus de 25 dm² jusqu'à 50 dm².....100 Fmg
- Au-dessus de 50 dm² jusqu'à 2m².....150 Fmg
- Au-delà de 2m².....300 Fmg

en plus par mètre carré ou fraction de mètre carré ;

2- Le double des taux fixés ci-dessus pour les affiches ayant subi une préparation quelconque, en vue d'en assurer, la durée, soit que le papier ait été ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre, un vernis ou une substance quelconque, soit qu'antérieurement à leur apposition on les ait collées sur une toile, une plaque de bois, métal, etc... sont assimilées à ces affiches, les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites qui sont apposées soit dans un lieu couvert public soit sur un véhicule quel qu'il soit servant au transport public ;

3- 50.000 Fmg par mètre carré ou fraction de mètre carré et par année pour les affiches peintes, les panneaux publicitaires et généralement toutes les affiches autres que celles sur papier placées dans un lieu public quand bien même ce ne serait ni sur un mur ni sur une construction.

4- 100.000 Fmg par mètre carré ou fraction de mètre carré et par année les affiches et réclames lumineuses de toute nature qu'elles soient installées sur une charpente ou un support quelconque ou obtenues par projection sur un transparent ou sur un écran, ou par tout autre procédé. Sont assimilés à cette catégorie les affiches, réclames panneaux-éclairés la nuit au moyen d'un dispositif spécial.

Article 42.- La taxe afférente aux affiches visées aux paragraphes 1 et 2 de

l'article précédent est acquittée avant affichage. Le paiement en est constaté au moyen d'une mention que l'affiche datée et signée du Maire et contenant le montant de la taxe exigible, libellé en toutes lettres.

Pour les affiches, panneaux publicitaires et réclames visés aux paragraphes 3 et 4 de l'article précédent, la taxe est acquittée préalablement à leur apposition ou à leur modification sur déclaration souscrite par le bénéficiaire de la publicité ou par l'Entrepreneur d'affichage et déposé au bureau des Communes sur le territoire duquel la publicité est envisagée.

Ce mode de paiement est employé en ce qui concerne les affiches au paragraphe 2° de l'article précédent lorsque leur nature ne permet pas l'apposition de la mention.

Article 43.- Sont exemptés de cette taxe :

- 1- toutes les affiches apposées par l'Etat, les services publics relevant de l'Etat et les Collectivités Décentralisées ;
- 2- les affiches apposées par les officiers ministériels.

Article 44.- Le défaut de paiement de cette taxe sera puni d'une amende de 100.000 Fmg par affiche, réclame ou panneau, sans préjudice du paiement de la taxe dont la commune aura été frustrée.

SECTION 6

TAXES SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES DE JEUX, A MUSIQUE ET INSTRUMENTS ANALOGUES FONCTIONNANT DANS LES CAFES, DEBITS DE BOISSONS, HOTELS ET AUTRES ETABLISSEMENTS OU LIEUX OUVERTES AU PUBLIC

Article 45.- ...Il est institué au profit des Communes une taxe annuelle sur les appareils automatiques ou électroniques de jeu, à la musique et instruments analogues fonctionnant dans les cafés, débits de boisson, hôtel et autres établissements et lieux ouverts au public implantés sur le territoire de la collectivité au premier janvier de l'année d'imposition.

Article 46.- Le taux de cette taxe sera fixé par le Conseil de la Commune bénéficiaire. La taxe est exigible dans le courant de janvier de chaque année ou dans les vingt jours suivant l'installation de l'appareil sur déclaration du redevable.

Article 47.- Le défaut de paiement de la taxe ou toute autre infraction relative aux dispositions régissant cette taxe sera puni d'une amende correspondant au double du taux de la taxe fixée par le Conseil par appareil, sans préjudice du paiement de la taxe dont la Commune aura été frustrée.

Article 48.- il est institué au profit des Communes rurales et Urbaines du lieu de l'implantation une taxe annuelle sur :

- les billards électriques et assimilés aux taux maximal de 400.000 Fmg par appareil ;
- les appareils vidéos utilisés à des activités lucratives 300.000 Fmg par appareil ;

- les baby-foot, taux maximum 300.00 Fmg par unité

Article 49.- Cette taxe est due pour l'année entière quelle que soit la date de déclaration ou la durée de l'exploitation. La cession d'un appareil entraîne la perception d'un droit fixe de 50.000 Fmg à l'exclusion de tous autres droits d'enregistrement.

Elle est perçue dans les vingt premiers jours du mois de janvier chaque année ou dans les vingt jours de la mise en service des appareils sur déclaration en double exemplaire au bureau du trésorier de la Commune du lieu où les appareils sont exploités.

La déclaration doit comporter les indications suivantes :

- nom et adresse du propriétaire de l'appareil ;
- nom et adresse de l'exploitant et le lieu d'exploitation.

Pour chaque appareil : indication du nom du constructeur, marque, type, numéro de série ou autres références. Origine de l'appareil : nom et adresse du vendeur et date de livraison.

Le paiement de la taxe est constaté au moyen d'un reçu délivré par le trésorier de la commune bénéficiaire avec mention sur le double de la déclaration remis à l'exploitant et qui doit être présenté à toute réquisition des agents de la Collectivité concernée.

Article 50.- Le défaut de paiement de la taxe est sanctionné par une amende correspondant au double de la taxe par appareil sans préjudice de la saisie des billards et assimilés, appareils vidéos et baby-foot jusqu'à complet paiement de la taxe.

SECTION 7

TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS DE NUIT

Article 51.- Il est institué au profit des Départements une taxe sur les cabarets, dancing, night-club.

Article 52.- Le taux maximum de cette taxe est fixé à 200.000 Fmg par mois. La taxe est exigible périodiquement sur déclaration des exploitants des établissements.
Toutefois, la période d'exigibilité ne peut dépasser la durée de trois mois.

Article 53.- Le défaut de paiement ou toute autre infraction ayant pour but ou pour résultat de minorer le montant de la taxe exigible, sera puni d'une pénalité égale au double des droits fraudés, sans préjudice du paiement de la taxe dont le département aura été frustré.

SECTION 8

DROITS RELATIFS AUX CARTES D'IDENTITE D'ETRANGER

Article 54.- La délivrance et le visa de cartes d'identité aux étrangers assujettis au port de cette pièce donnent lieu à la perception au profit, des budgets des Régions de droits dont les montants sont fixés comme suit :

- Droit de délivrance ou de renouvellement par carte	60.000 Fmg
- Droit de délivrance de duplicata	20.000 Fmg
- Droit de visa annuel, par carte	40.000 Fmg

Article 55.- Le Conseil pourra exempter du paiement de tout ou partie des droits susvisés les personnes titulaires de certificat d'indigence.

SECTION 9 CENTIMES ADDITIONNELS A L'IMPOT FONCIER SUR LA PROPRIETE BATIE

Article 56.- Les communes qui entreprennent des travaux d'aménagement urbain (réhabilitation, travaux d'extension ou travaux d'équipements et d'infrastructures dans le cadre des projets financés par des organismes internationaux, des établissements financiers locaux, par les Collectivités elles-mêmes) sont autorisées à voter un centime additionnel à l'impôt foncier sur la propriété bâtie liquidé et perçu au vu des rôles de cet impôt.

Le produit du centime additionnel est affecté au remboursement des emprunts contractés par ces collectivités pour la réalisation de ces travaux ou au financement direct de ces travaux.

SECTION 10 TAXE DE VISITE ET DE POINÇONNAGE DES VIANDES

Article 57.- En sus de la taxe d'abattage visée aux articles 67 et suivants de la présente loi, les Communes rurales et les Communes urbaines qui disposent des lieux d'abattage ou exploitant des abattoirs et qui assurent directement le contrôle sanitaire des animaux de boucherie et de charcuterie ainsi que des viandes livrées à la consommation locale peuvent percevoir une taxe afférente au droit de visite et d'inspection sanitaire des animaux et viandes et au droit de poinçonnage.

Article 58.- Ces Collectivités peuvent interdire d'abattre les animaux de boucherie en dehors de ces lieux, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire sous la condition expresse que les bénéficiaires acquittent au préalable la taxe d'abattage et se conforment aux prescriptions concernant la visite sanitaire des animaux et viande de boucherie.

Elles peuvent également prohiber l'entrée viandes « foraines » sur le territoire.

Article 59.- Les taux de la taxe de visite et de poinçonnage des viandes sont fixes comme suit par tête d'animal :

Bœuf.....	1.000
Veau.....	1.200
Porc.....	800
Cheval.....	1.000
Mouton ou Chèvre.....	300

La taxe est acquittée préalablement à l'abattage contre délivrance de ticket.

Article 60.- Le défaut de paiement de la taxe sera puni d'une amende égale au quintuple des droits fraudés, sans préjudice de paiement de la taxe dont la collectivité aura été frustrée.

SECTION 11 TAXE SUR LES FETES - SPECTACLES OU MANIFESTATIONS DIVERSES

Article 61.- Les fêtes, spectacles, manifestations sportives, jeux, loteries et divertissements de toutes natures donnant lieu à entrer payante, organisés sur le territoire des Collectivités Décentralisées sont soumis à
Une taxe dans les formes et selon les modalités déterminées ci-après.

Article 62.- Les taux de cette taxe sont fixés et repartis comme suit :

NATURE	TAUX MAXIMA	COLLECTIVITES BENEFICIAIRES
1)- Exploitation cinématographique permanente, vidéo, cirques, music hall, attractions diverses, bal, course de chevaux, d'une façon générale tous divertissements donnant lieu à entrées payantes	20% sur les prix des places	Communes
Cinéma ambulant	20% sur recettes brutes	Communes Rurales
2)- Tombolas autorisées par le département ou l'administration centrale	20% sur le montant des billets placés	Départements
3)- Loteries	Forfaitaire : 100.000 Fmg/J	Départements
4)- Manifestations sportives, théâtre, concerts, spectacles de variétés	5% sur recettes brutes	Communes Urbaines ou Rurales

Les organisateurs ou entrepreneurs de spectacles, loteries ou tombolas et représentations doivent, 24 heures au moins avant l'ouverture, en faire la déclaration au bureau de la collectivité concernée. Ils sont astreints à verser un cautionnement provisoire égal à 5% de la valeur totale des billets mis en vente.

La taxe est acquittée suivant la nature des fêtes et spectacles soit le jour même de la perception de recettes, soit hebdomadairement ou mensuellement, soit pour les loteries ou tombolas, lors de la clôture de la vente des billets.

Article 63.- Sont exemptés de la taxe sur les fêtes et spectacles :

1°)- Les manifestations agricoles, commerciales, industrielles ou artistiques dites « foires, salons, expositions » lorsqu'elles sont organisées ou subventionnées par une collectivité publique et qu'il n'y ait donné aucune attraction payante.

2°)- Les séances cinématographiques ou vidéos organisées en dehors des séances ordinaire des exploitations par les associations légalement constituées agissant sans but lucratif, lorsqu'elles sont principalement destinées à la jeunesse et à la famille et que les films composant le programme ont été agréés par le Maire ou Président du bureau exécutif du département.

3°)- Les spectacles culturels organisés directement par les associations d'éducation

populaire agréées par le Maire ou Président du bureau exécutif du département concerné et réservés exclusivement à leurs adhérents permanents et à leurs invités non payants.

4°)- Les compétitions scolaires, les rencontres mettant en présence des équipes juniors. Les matchs organisés au profit des œuvres de bienfaisance concernant les sinistrés et les calamités nationales, les compétitions internationales ou de propagande en faveur du développement du sport et de la culture.

Article 64.- Les Maires ou Présidents du bureau exécutif des Départements peuvent en outre exonérer totalement ou partiellement de la taxe :

1°)- Les fêtes, spectacles, réunions sportives, jeux, bals, loteries ou manifestations diverses organisées par les sociétés de secours mutuels, les sociétés de secours aux blessés, ainsi que ceux organisés dans un but de bienfaisance ou pour venir en aide aux victimes de sinistres ou d'épidémies.

2°)- Les manifestations organisées par les coopératives scolaires, les associations des parents d'élèves ou d'anciens élèves à condition qu'elles agissent sans but lucratif, uniquement dans un but culturel ou pour une œuvre scolaire bien déterminée.

En aucun cas, l'exonération totale ou partielle ne peut être accordée aux manifestations n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation administrative préalable.

Article 65.- Le défaut de paiement de la taxe ou toute infraction ayant pour but ou pour résultat de minorer le montant de la taxe exigible sera puni d'une pénalité égale au triple des droits fraudés sans préjudice du paiement de la taxe dont la collectivité aura été frustrée.

SECTION 12 TAXE DE ROULAGE

Article 66.- Il est institué une taxe de roulage dans les communes. Son taux est fixé par le conseil de la Collectivité bénéficiaire.

SECTION 13 TAXE D'ABATTAGE

Article 67.- Il est institué au profit des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées une taxe d'abattage sur les animaux de boucherie et de charcuterie abattus sur leur territoire pour la consommation intérieure ou à l'occasion des cérémonies.

Article 68.- Les taux de cette taxe sont fixés comme suit par tête d'animal :

- Bœuf.....	2.000
- Veau.....	2.400
- Porc.....	1.600
- Cheval.....	2.000
- Mouton ou chèvre.....	600

Article 69.-

1°)- La taxe afférente aux animaux abattus dans les usines de conserves de viande ou dans les abattoirs profite au budget de la Région.

2°)- La taxe relative aux animaux abattus dans les abattoirs des Communes Urbaines ou Rurales profite en totalité à la collectivité propriétaire de l'abattoir.

3°)- La taxe concernant les animaux abattus en dehors des lieux désignés ci-dessus est dévolue à la commune.

Article 70.- Les animaux abattus à l'occasion des cérémonies familiales ou traditionnelles sont soumis au même tarif jusqu'à concurrence de trois animaux abattus, pour les animaux abattus en sus des trois premiers, le taux correspondant est majoré de 50%. Tout abattage excédant le chiffre de trois animaux devra préalablement à l'acquittement de la taxe, être autorisé par le Maire de la collectivité propriétaire de l'abattoir ou du lieu d'abattage.

Article 71.- tout abattage effectué sans le paiement préalable de la taxe ainsi que toute dissimulation ou fausse déclaration entraînent l'application d'une amende égale au quintuple des droits fraudés. Cette pénalité sera infligée par décision du Maire.

Cette pénalité sera perçue par les agents percepteurs des collectivités au moyen des quittances extraites de leur quittancer à souche.

Article 72.- Les propriétaires d'animaux morts ou devant être abattus par la suite de maladie ou d'accident sont exemptés de la présente taxe qu'ils présentent un certificat délivré par le représentant local du service chargé de l'élevage ayant procédé au constat ou, à défaut, par le Maire de la collectivité concernée.

Article 73.- Le Maire de la Commune Urbaine ou rurale du lieu d'abattage pourra exempter du paiement de la taxe, les abattages familiaux effectués à l'occasion de la fête nationale ou du jour de l'an ou de cérémonie traditionnelle.

SECTION 14

TAXE D'EAU ET D'ELECTRICITE

Article 74.- Les Communes peuvent instituer des taxes d'eau ou d'électricité pour ouvrir les dépenses obligatoires de consommation publique d'eau et d'éclairage public.

Une surtaxe de consommation d'eau ou d'électricité peut être perçue en vue de la réalisation des travaux d'adduction d'eau ou d'extension de réseau électrique. En aucun cas, le taux de la surtaxe ne peut être supérieur au montant de la taxe.

SECTION 15

REVENUS DU DOMAINE, DU DOMAINE PRIVE IMMOBILIER ET MOBILIER ET DES SERVICES

Article 75.- Les délibérations du Conseil établissent les modalités et les tarifs des droits et produits prévus à cette Section.

SECTION 16

PRODUITS DES RISTOURNES ET PRELEVEMENTS

Article 76.- Il est institué au profit des Collectivités Territoriales Décentralisées des ristournes sur les produits :

- Miniers
- Agricoles
- Forestiers
- Élevage et pêches
- Produits artisanaux et industriels
- Plantes inéducieler

Destinés à la vente locale et à l'exportation.

Article 77.- Les taux de ces ristournes sont fixés annuellement par décret pris en Conseil du gouvernement, sur proposition des Conseils Régionaux concernés.

Article 78.- Ces ristournes profitent aux Régions.

Article 79.- Il est institué au profit des départements des prélèvements sur les autres produits miniers, agricoles, forestiers, pêche et élevage.

Article 80.- Les catégories et les taux des prélèvements sur les produits visés à l'article 79 sont fixés annuellement par délibération du conseil départemental.

Article 81.- il est institué au profit des Communes des prélèvements sur les extractions de terre, pierre et sable sur le domaine privé National.

Le taux de ces prélèvements sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal intéressé.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION 1 DE LA CEARTION DES RESSOURCES NOUVELLES

Article 82.- La création des ressources nouvelles est fixée pour les droits et taxes parafiscaux par délibérations des Conseils et par la recette fiscale par les lois des Finances.

SECTION 2 DE LA DEVOLUTION DES BIENS

Article 83.- Les biens meubles et immeubles des ex-Fokontany et ex-Firaisampokontany sont dévolus aux Communes de la même circonscription.

Article 84.- Les immeubles des ex-Faritany sont dévolus aux Régions ou ils sont au moment de leur installation.

Article 85.- Les biens meubles et immeubles des ex-Fivondronampokontany sont dévolus aux départements.

Article 86.- Les disponibilités de trésorerie et les arrières de paiement constatés au

moment de la mise en place des nouvelles structures sont dévolus aux Régions et Départements respectifs dont le chef-Lieu est de celui de l'ex-Faritany et de l'ex-Fivondronampokontany.

Article 87.- La présente Loi sera publiée au journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 18 mars 1994

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison

ANDRIANISA Diogène Ferdinand

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

ANTENIMIERAM-PIRENENA

LALANA LAHARANA FAHA- 94-007
mikasika ireo fahefana sy tandrifim-pahefana
ary loharanom-bolan'ny Vondrom-paritra
anapariaham-pahefana

Nolanian'ny Antenimieram-pirenena tamin'ny fivoriana nataony ny 21 Mars 1994 izao lalàna manaraka izao:

FIZARANA VOALOHANY

FEPETRA ANKAPOBE

Andininy 1

Ny fitsinjarana ary koa ny famindrana ireo tandrifim-pahefana dia tsy manohitohina velively ny amin'ny fahamboniana indrindra ananan'ny Fanjakana, indrindra indrindra mikasika ny fahefana feno ananany izany dia ahazoany mifantoka kokoa amin'ireo tena vahindohan-draharahany.

Andininy 2

Ny Vondrom-paritra no miantoka, miaraka amin'ny Fanjakana ny filaminam-bahoaka, ny fintantanana sy ny fanajariana ny faritra, ny fampivoarana sy fampandrosoana ny toekarena, ny sosialy sy ny fahasalamana, ny fanolokolona ny ara-tsaina sy ny siansa ary teknika mbamin'ny fiarovana ny tontolo iainana ary ny fanatsarana ny faritra iainana.